

VD_FINDINFO Jug / 2024 / 347 vom 25. September 2023

VD Tribunal cantonal, 2023-09-25, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_Jug___2024___347

FR: VD_FINDINFO Jug / 2024 / 347 du 25 septembre 2023

IT: VD_FINDINFO Jug / 2024 / 347 del 25 settembre 2023

Regeste

FAUX MATÉRIEL DANS LES TITRES, PEINE PÉCUNIAIRE, SURSIS À L'EXÉCUTION DE LA PEINE, AMENDE | 106 CP, 251 CP, 34 CP, 42 CP

Erwägungen

E. 1

Interjeté dans les formes et délais légaux (art. 385 et 399 CPP [Code de procédure pénale suisse du 5 octobre 2007 ; RS 312.0]), par le prévenu ayant qualité pour recourir (art. 382 al. 1 CPP) contre le jugement d'un tribunal de première instance qui a clos la procédure (art. 398 al. 1 CPP), l'appel d'A. _____ est recevable.

E. 2.1

L'appelant conclut à la non-entrée en matière sur l'appel joint formé par le Ministère public, au motif que celui-ci serait abusif. Il relève que le 6 mai 2022, le Ministère public a rendu une ordonnance pénale le condamnant pour faux dans les titres à une peine pécuniaire de 30 jours-amende à 80 fr. le jour avec sursis durant 2 ans, ordonnance à laquelle le Ministère public central s'est opposé, considérant la sanction comme trop clémente. Le 29 juin 2022, le Ministère public a dès lors rendu une nouvelle ordonnance pénale, condamnant l'appelant à une peine pécuniaire de 90 jours-amende à 80 fr. le jour avec sursis durant 2 ans ainsi qu'à une amende de 1'600 fr. au titre de sanction immédiate. L'appelant ayant formé opposition à l'encontre de cette ordonnance, elle a été transmise au Tribunal de police, qui a prononcé une peine pécuniaire de 45 jours-amende à 40 fr. le jour ainsi qu'une amende de 800 francs. L'appelant soutient que dans la mesure où la première ordonnance pénale le condamnait à une peine plus clémente que celle ressortant du jugement attaqué, l'appel du Ministère public demandant une aggravation de la peine aurait pour unique but de faire pression sur lui afin qu'il retire son appel principal.

E. 2.2

Selon l'art. 381 al. 1 CPP, le ministère public peut interjeter recours tant en faveur qu'en défaveur du prévenu ou du condamné. Si, au regard de la disposition précitée, il n'y a pas matière à exiger du ministère public qu'il puisse justifier d'un intérêt juridiquement protégé lors du dépôt d'un appel joint (ATF 147 IV 505 consid. 4.4.1 ; TF 6B_68/2022 du 23 janvier 2023 consid. 5.2), il y a lieu de se montrer particulièrement strict s'agissant de la légitimation du ministère public à former un appel joint lorsque le dépôt d'un tel acte dénote une démarche contradictoire susceptible de se heurter au principe de la bonne foi en procédure (cf. art. 5 al.

E. 2.3

L'appelant ne peut être suivi. En effet, l'opposition du Ministère public central à l'ordonnance pénale du 6 mai 2022 a entraîné la caducité de celle-ci, de sorte que l'appelant ne saurait s'y référer pour en tirer un quelconque argument. Par ailleurs, la première juge n'a pas suivi les réquisitions du Ministère public, puisqu'elle a réduit de moitié la peine requise à teneur de l'ordonnance pénale du 29 juin 2022. On ne discerne donc pas de démarche contradictoire du Ministère public dans son appel joint, lequel reprend son appréciation quant à la quotité de la peine qui serait adéquate. Le fait que le Ministère, qui était prêt à se contenter du jugement de première instance, change d'avis en constatant que ce n'est pas le cas du prévenu, n'est pas contraire à la bonne foi. L'appel joint du Ministère public est donc recevable.

E. 3

Aux termes de l'art. 398 CPP, la juridiction d'appel jouit d'un plein pouvoir d'examen sur tous les points attaqués du jugement (al. 2). L'appel peut être formé pour violation du droit, y compris l'excès et l'abus du pouvoir d'appréciation, le déni de justice et le retard injustifié (let. a), pour constatation incomplète ou erronée des faits (let. b) et pour inopportunité (let. c) (al. 3). La voie de l'appel doit permettre un nouvel examen au fond par la juridiction d'appel, laquelle ne peut se borner à rechercher les erreurs du juge précédent et à critiquer le jugement de ce dernier, mais doit tenir ses propres débats et prendre sa décision sous sa responsabilité et selon sa libre conviction, qui doit reposer sur le dossier et sa propre administration des preuves. L'appel tend à la répétition de l'examen des faits et au prononcé d'un nouveau jugement (TF 6B_238/2020 du 14 décembre 2020 consid. 3.2 ; TF 6B_481/2020 du 17 juillet 2020 consid. 1.2 ; TF 6B_952/2019 du 11 décembre 2019 consid. 2.1).

E. 3.1

et les références citées ; TF 6B_590/2020 du 1^{er} octobre 2020 consid. 1.1). Pour déterminer si l'action pénale est proche de la prescription, le juge doit se référer à la date à laquelle les faits ont été souverainement établis, et non au jugement de première instance (moment où cesse de courir la prescription selon l'art. 97 al. 3 CP). Ainsi, lorsque le condamné a fait appel, il faut prendre en considération le moment où le jugement de seconde instance a été rendu dès lors que ce recours a un effet dévolutif (cf. art. 398 al. 2 CPP ; ATF 140 IV 145 précité consid. 3.1 ; cf. TF 6B_260/2020 du 2 juillet 2020 consid. 2.3.3).

E. 4.1

Invoquant une violation de l'art. 42 CP (Code pénal suisse du 21 décembre 1937 ; RS 311.0) et se prévalant des circonstances particulières de la commission de l'infraction de faux dans les titres, l'appelant conteste la quotité de la peine pécuniaire ainsi que la sanction immédiate prononcées à son encontre. Le Ministère public considère au contraire que les peines infligées sont exagérément clémentes.

E. 4.2.1

Le juge fixe la peine d'après la culpabilité de l'auteur (art. 47 CP). Celle-ci doit être évaluée en fonction de tous les éléments objectifs pertinents qui ont trait à l'acte lui-même, à savoir notamment la gravité de la lésion, le caractère répréhensible de l'acte et son mode d'exécution. Du point de vue subjectif, sont pris en compte l'intensité de la volonté délictuelle ainsi que les motivations et les buts de l'auteur. A ces composantes de la culpabilité, il faut ajouter les facteurs liés à l'auteur lui-même, à savoir ses antécédents

(judiciaires et non judiciaires), sa réputation, sa situation personnelle (état de santé, âge, obligations familiales, situation professionnelle, risque de récidive, etc.), sa vulnérabilité face à la peine, de même que son comportement après l'acte et au cours de la procédure pénale (ATF 142 IV 137 consid. 9.1, JdT 2016 I 169 ; ATF 141 IV 61 consid. 6.1.1 et les références citées).

E. 4.2.2

En vertu de l'art. 48 let. e CP, le juge atténue la peine si l'intérêt à punir a sensiblement diminué en raison du temps écoulé depuis l'infraction et que l'auteur s'est bien comporté dans l'intervalle. L'atténuation de la peine en raison du temps écoulé depuis l'infraction procède de la même idée que la prescription. L'effet guérisseur du temps écoulé, qui rend moindre la nécessité de punir, doit aussi pouvoir être pris en considération lorsque la prescription n'est pas encore acquise, si l'infraction est ancienne et si le délinquant s'est bien comporté dans l'intervalle. Cela suppose qu'un temps relativement long se soit écoulé depuis l'infraction. Cette condition est en tout cas réalisée lorsque les deux tiers du délai de prescription de l'action pénale sont écoulés. Le juge peut toutefois réduire ce délai pour tenir compte de la nature et de la gravité de l'infraction (ATF 140 IV 145 consid.

E. 4.2.3

Selon l'art. 42 al. 4 CP, le juge peut prononcer une amende en plus d'une peine avec sursis. La combinaison de peines prévue par l'art. 42 al. 4 CP se justifie lorsque le sursis peut être octroyé mais que, notamment pour des motifs de prévention spéciale, une sanction ferme accompagnant la sanction avec sursis paraît mieux à même d'amener l'auteur à s'amender. Elle doit contribuer, dans l'optique de la prévention tant générale que spéciale, à renforcer le potentiel coercitif de la peine avec sursis. Cette forme d'admonestation adressée au condamné doit attirer son attention sur le sérieux de la situation en le sensibilisant à ce qui l'attend s'il ne s'amende pas (ATF 134 IV 60 consid. 7.3.1). La combinaison prévue à l'art. 42 al. 4 CP constitue un « sursis qualitativement partiel » (ATF 134 IV 1 consid. 4.5.2).

E. 4.3.1

La circonstance visée par l'art. 48 let. e CP ne trouve pas application, le temps écoulé depuis l'infraction n'ayant pas atteint le seuil des deux tiers admis par la jurisprudence et la nature, respectivement la gravité de l'infraction ne justifient pas que ce délai soit réduit. Par ailleurs, l'indication actuelle de l'Office fédéral de la santé publique (OFSP) selon laquelle « la vaccination ne protège que peu et brièvement contre l'infection et contre les maladies symptomatiques légères à la Covid-19 et ne peut guère protéger contre la transmission du virus » (P. 13), dont l'appelant entend se prévaloir, ne permet pas de conclure que l'intérêt à punir a sensiblement diminué. En effet, cet intérêt découle du comportement même du prévenu et non de l'absence de dangerosité du virus et/ou d'efficacité de la vaccination après la période critique des années 2020-2022. La culpabilité du prévenu n'est pas minime. Il a agi égoïstement afin de disposer d'un certificat Covid lui permettant de continuer à sortir sans se faire vacciner, ni penser à la santé et à la protection d'autrui. Le prévenu a utilisé un faux certificat pour son propre confort, en dépit des restrictions imposées par l'OFSP, dans une optique de santé publique, aux personnes non vaccinées et/ou non testées. A décharge, on retiendra que le prévenu n'a utilisé le certificat litigieux que sur une période limitée afin de sortir dans des restaurants et des bars, qu'il ne s'en est pas servi pour voyager et qu'il a dit avoir effectué un autotest avant chaque sortie afin d'éviter tout risque de contaminer des tiers. Il a collaboré à l'instruction, a admis les faits dès sa première audition et a exprimé des

regrets à chacune de ses auditions. La quotité de la peine pécuniaire infligée à l'appelant est adéquate et doit par conséquent être confirmée. S'agissant du montant du jour-amende, le prévenu réalise un salaire mensuel net de quelque 7'500 fr., commissions comprises. Il dispose d'une fortune de 17'000 fr. et n'a pas de charge particulière, si ce n'est son assurance-maladie dont les primes s'élèvent à 389 fr., assurance complémentaire comprise. Compte tenu de ces éléments, le montant du jour-amende sera arrêté à 100 fr. et l'appel du Ministère public admis sur ce point. Le prévenu, qui remplit les conditions du sursis, pourra en bénéficier.

E. 4.3.2

L'amende de 800 fr. prononcée à titre de sanction immédiate, respectivement la peine privative de liberté de substitution de 10 jours en cas de non-paiement fautif de celle-ci, doivent être confirmées (cf. art. 42 al. 4 CP). En effet, si l'appelant a exprimé des regrets, il n'a démontré qu'une prise de conscience très limitée et, partant, insuffisante, puisqu'elle ne porte que sur les répercussions pénales de ses agissements, mais aucunement sur leur dangerosité pour la santé publique, respectivement pour la protection d'autrui. Cette forme d'admonestation paraît donc à même d'amener l'appelant à s'amender.

E. 5

En définitive, l'appel d'A. _____ doit être rejeté, l'appel joint du Ministère public partiellement admis et le jugement attaqué modifié dans le sens des considérants. Vu l'issue de la cause, les frais de la procédure d'appel, constitués de l'émolument de jugement, par 990 fr., et d'audience, par 400 fr. (art. 21 al. 1 et 2 TFIP [tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010 ; BLV 312.03.1]), soit au total 1'390 fr., seront mis à la charge d'A. _____, qui succombe (art. 428 al. 1 CPP).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.